

Une ASBL peut-elle avoir recours au télétravail pour ses salariés ?

Réponse courte

Oui, une ASBL luxembourgeoise peut mettre en place le télétravail pour ses salariés, dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé. Le régime légal du télétravail s'applique indépendamment du statut juridique de l'employeur, sous réserve du respect des dispositions du Code du travail et de la convention collective applicable.

Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication (Article [L.122-9](#) du Code du travail).

Conditions d'exercice

Le recours au télétravail nécessite :

- Un accord mutuel écrit entre l'employeur et le salarié
- Une définition claire des modalités d'exécution (fréquence, lieu, horaires)
- La fourniture et l'entretien des équipements nécessaires par l'employeur
- Le respect des règles de santé et sécurité au travail
- La protection des données professionnelles

Le refus du télétravail par le salarié ne constitue pas un motif de rupture du contrat de travail.

Modalités pratiques

L'accord de télétravail doit préciser :

- Le lieu d'exercice du télétravail
- Les horaires et périodes de disponibilité
- Les modalités de contrôle du temps de travail
- La prise en charge des coûts liés au télétravail
- Les conditions de retour au travail dans les locaux
- Les mesures de protection des données

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de :

- Établir une politique interne de télétravail
- Former les managers à la gestion d'équipes à distance
- Maintenir un contact régulier avec les télétravailleurs
- Assurer l'égalité de traitement avec les autres salariés
- Mettre en place des outils de suivi adaptés
- Respecter le droit à la déconnexion

Cadre juridique

- Article [L.122-9](#) du Code du travail : définition et conditions du télétravail
- Article [L.122-10](#) : obligations de l'employeur en matière d'équipement
- Article [L.261-1](#) : protection des données personnelles
- Article [L.312-1](#) et suivants : santé et sécurité au travail
- Convention collective du secteur si applicable

L'ASBL doit porter une attention particulière à la protection des données sensibles traitées dans le cadre associatif et à la mise en place d'une infrastructure technique sécurisée pour le télétravail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.